

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,30 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Edition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Edition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX.

Conseil de régence.	
Dahir n° 1-70-191 du 1 ^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970) portant loi organique relative au conseil de régence ..	1353
Composition et organisation du Gouvernement.	
Dahir n° 1-70-044 du 14 hija 1389 (21 février 1970) modifiant le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement	1354
Dahir n° 1-70-56 du 17 moharrem 1390 (25 mars 1970) modifiant le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement	1355
Dahir n° 1-70-219 du 4 joumada II 1390 (7 août 1970) modifiant le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement	1355
Dahir n° 1-70-220 du 7 joumada II 1390 (10 août 1970) modifiant le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement	1355
« Fonds de soutien du Maroc au Peuple palestinien ».	
Dahir n° 1-70-16 du 20 joumada I 1390 (24 juillet 1970) portant création du « Fonds de soutien du Maroc au Peuple palestinien » ainsi que des ressources y affectées.	1355
Organisation judiciaire.	
Dahir n° 1-70-48 du 20 joumada I 1390 (24 juillet 1970) modifiant le décret royal n° 1005-65 du 25 rebia I 1387 (3 juillet 1967) portant loi sur l'organisation judiciaire et le tableau y annexé	1357
Règlement minier.	
Dahir n° 1-69-271 du 21 joumada I 1390 (25 juillet 1970) complétant le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier	1372

Sociétés de capitaux. — Information des actionnaires et du public.	
Dahir n° 1-70-5 du 21 joumada I 1390 (25 juillet 1970) relatif à l'information des actionnaires et du public ..	1373
Création de l'Office des chemins de fer.	
Dahir n° 1-70-18 du 21 joumada I 1390 (25 juillet 1970) modifiant le dahir n° 1-63-225 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national des chemins de fer	1373
Ratification de la convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel scientifique.	
Dahir n° 1-69-153 du 23 joumada I 1390 (27 juillet 1970) portant ratification et publication de la convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel scientifique, signée à Bruxelles le 11 juin 1968	1373
Ratification de l'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.	
Dahir n° 1-69-128 du 23 joumada I 1390 (27 juillet 1970) portant ratification et publication de l'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique signé à Londres, Moscou et Washington le 22 avril 1968	1376
Protection des œuvres littéraires et artistiques.	
Dahir n° 1-69-135 du 25 joumada I 1390 (29 juillet 1970) relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques	1378
Aliénations de terres collectives consenties à des Marocains.	
Dahir n° 1-70-158 du 1 ^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970) relatif aux aliénations de terres collectives consenties à des Marocains	1383
Institution d'une grande maîtrise des armoiries et des blasons et d'un armorial du Royaume.	
Dahir n° 1-70-200 du 3 chaabane 1390 (5 octobre 1970) portant institution d'une grande maîtrise des armoiries et des blasons et d'un armorial du Royaume	1383

3. Le présent accord entrera en vigueur lorsque cinq gouvernements, y compris ceux qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires aux termes du présent accord, auront déposé leurs instruments de ratification.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent accord, celui-ci prendra effet à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le présent accord ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent accord ou d'adhésion au présent accord, de la date d'entrée en vigueur de l'accord ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent accord sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 8.

Tout Etat partie au présent accord peut proposer des amendements à l'accord. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie à l'accord acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des Etats parties à l'accord, et par la suite, pour chacun des autres Etats parties à l'accord, à la date de son acceptation desdits amendements.

Article 9.

Tout Etat partie à l'accord pourra notifier par écrit aux gouvernements dépositaires son retrait de l'accord un an après son entrée en vigueur. Ce retrait prendra effet un an après le jour où ladite notification aura été reçue.

Article 10.

Le présent accord, dont les textes anglais, russe, espagnol, français et chinois font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées du présent accord seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé l'accord ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait en trois exemplaires à Londres, Moscou et Washington, le vingt-deux avril mil neuf cent soixante-huit.

Dahir n° 1-69-135 du 28 jourmada I 1390 (29 juillet 1970) relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Chapitre premier.

OBJET, ÉTENDUE ET BÉNÉFICIAIRES DU DROIT D'AUTEUR.

Article premier.

Une œuvre de l'esprit, littéraire, scientifique ou artistique, quels qu'en soient la valeur, la destination, le mode ou la forme d'expression appartient à son auteur qui a le pouvoir d'en disposer, de l'utiliser, d'en jouir et d'autoriser son utilisation ou sa jouissance, en tout ou en partie.

Les attributs de ce droit sont d'ordre moral et d'ordre patrimonial.

Article 2.

L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Il conserve pendant toute sa vie le droit d'en revendiquer la paternité et d'en défendre l'intégrité.

Il peut s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Les droits reconnus à l'auteur en vertu des alinéas 1 et 2 ci-dessus sont inaliénables. Ils sont maintenus après sa mort au bénéfice de ses héritiers qui peuvent les exercer concurremment avec l'organisme mentionné à l'article 53, même après l'extinction des droits patrimoniaux.

Article 3.

Est originale l'œuvre qui, dans ses éléments caractéristiques et dans sa forme, ou dans sa forme seulement, permet d'individualiser son auteur.

Est dérivée l'œuvre basée sur des éléments préexistants.

Article 4.

Est dite « composite » l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

Est dite « collective » l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui la divulgue sous sa direction et son nom, et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

Est dite « œuvre de collaboration » une œuvre à la création de laquelle ont concouru deux ou plusieurs auteurs, pour autant que la contribution d'un auteur ne puisse être séparée de celle de l'autre ou des autres auteurs.

Article 5.

1° L'auteur d'une œuvre est, sauf preuve contraire, celui sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

2° Toutefois, dans le cas d'une œuvre produite par un auteur employé en vertu d'un contrat de louage de service, et sauf stipulation contraire dudit contrat, le droit d'auteur sur cette œuvre appartient, à titre originaire, à l'auteur.

3° Dans le cas d'une œuvre commandée par une personne qui n'est pas l'employeur de l'auteur et qui paie ou accepte de payer cette œuvre, les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent comme si l'œuvre avait été créée dans le cadre d'un contrat d'emploi de l'auteur.

4° Néanmoins, dans le cas d'une œuvre plastique ou d'un portrait sur commande, par peinture, photographie ou autrement, son auteur n'a pas le droit d'exploiter l'œuvre ou le portrait, par n'importe quel moyen, et à n'importe quel moment, sans l'autorisation expresse de la personne l'ayant commandé.

En cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, la tribunal régional, saisi comme il est dit à l'article 29, pourra ordonner toute mesure appropriée.

Article 6.

Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit :

- Les livres, brochures et autres écrits,
- Les conférences, allocutions, excèses religieuses et autres œuvres de même nature,
- Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales,
- Les œuvres chorégraphiques et les pantomimes,
- Les compositions musicales, avec ou sans paroles,
- Les œuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé produisant des effets analogues à ceux de la cinématographie,
- Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie,

— Les œuvres photographiques auxquelles sont assimilées des œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie, à la condition que le nom de l'auteur soit explicitement mentionné.

— Les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués aussi bien les croquis ou modèles que l'œuvre en soi.

— Les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences.

— Les œuvres inspirées du folklore.

Article 7.

Le droit d'auteur porte aussi sur le titre de l'œuvre, dès lors qu'il présente un caractère original.

Nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée au sens du présent dahir, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion.

Article 8.

Est protégée, au sens du présent dahir, la publication des manuscrits anciens conservés dans les bibliothèques publiques ou les dépôts d'archives publiques ou privés, sans toutefois que l'auteur de cette publication puisse s'opposer à ce que les mêmes manuscrits soient publiés à nouveau d'après le texte original.

Article 9.

Sont assimilés à des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur des œuvres originales :

— Les traductions, adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit,

— Les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques tels que les encyclopédies et anthologies qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

Article 10.

1° Le folklore fait partie du patrimoine national.

2° La fixation (directe ou indirecte) du folklore en vue de son exploitation lucrative est subordonnée à l'autorisation préalable de l'organisme prévu à l'article 53 du présent dahir moyennant paiement d'une taxe dont le produit sera consacré à des fins d'intérêt général ou professionnel dans les conditions qui seront précisées par arrêté du ministre de tutelle.

3° L'utilisation du folklore au cours de manifestations organisées par les pouvoirs publics est exemptée de l'application du présent dahir.

4° La cession totale ou partielle du droit d'auteur sur une œuvre inspirée du folklore, ou la licence exclusive portant sur une telle œuvre, n'est valable que si elle a reçu l'agrément de l'organisme visé ci-dessus.

5° Le folklore s'entend d'œuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue mais pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que cet auteur est ou était un ressortissant marocain.

6° « L'œuvre inspirée du folklore » s'entend de toute œuvre composée à l'aide d'éléments empruntés au patrimoine culturel traditionnel marocain.

Article 11.

Le droit d'exploitation de l'auteur comprend :

— Le droit de représentation ou d'interprétation qui consiste dans la communication directe de l'œuvre au public ;

— Le droit de reproduction qui consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tout procédé permettant de la communiquer d'une manière indirecte ;

— Le droit de suite tel que défini à l'article 28 du présent dahir.

Article 12.

L'auteur jouit du droit exclusif de rendre son œuvre accessible au public, c'est-à-dire d'autoriser :

— La représentation et l'exécution publiques de ses œuvres,

— La transmission publique par tout moyen de la représentation et de l'exécution de ses œuvres,

— La radiodiffusion de ses œuvres ou la communication publique de ses œuvres, par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images.

— Toute communication publique soit par fil, soit sans fil de l'œuvre radiodiffusée, lorsque la communication est faite par un autre organisme que celui d'origine.

— La communication publique par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue, transmetteur de signes, de sons ou d'images de l'œuvre radiodiffusée.

Article 13.

L'auteur jouit du droit exclusif d'autoriser :

— L'enregistrement de ses œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement.

— L'exécution publique au moyen de ces instruments des œuvres ainsi enregistrées.

Article 14.

Sauf stipulation contraire, le nom de l'auteur doit être indiqué sur tout exemplaire reproduisant l'œuvre, et chaque fois que l'œuvre est rendue accessible au public.

Pour les œuvres anonymes ou publiées sous un pseudonyme, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'œuvre est, sans autre preuve, réputé représenter l'auteur ; en cette qualité, il est fondé à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci.

La disposition de l'alinéa 2 ci-dessus cesse d'être applicable quand l'auteur a révélé son identité et justifié de sa qualité.

Article 15.

Le cessionnaire ne peut sans l'assentiment de l'auteur modifier l'œuvre qu'il a obtenu l'autorisation de représenter en public ou de reproduire.

Chapitre II.

DES LIMITATIONS DU DROIT D'AUTEUR.

Article 16.

Lorsque l'œuvre a été licitement rendue accessible au public, l'auteur ne peut en interdire :

1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2° L'exposition au public ;

3° Les reproductions, traductions et adaptations destinées à un usage strictement personnel et privé ;

4° Sous réserve de la mention de la source et du nom de l'auteur, et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, l'utilisation, en version originale ou en traduction, à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels.

Article 17.

Sont aussi licites sous réserve de la mention de la source et du nom de l'auteur si ce nom figure dans la source :

a) Les courtes citations tirées d'une œuvre déjà licitement rendue accessible au public, à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et dans la mesure où elles sont justifiées par le but à atteindre, y compris les citations d'articles de publications périodiques sous forme de revues de presse, de telles citations peuvent être utilisées en version originale ou en traduction ;

b) A condition que le droit de reproduction n'en ait pas été expressément réservé, la reproduction des articles d'actualité politique, économique ou religieuse publiés en version originale ou en traduction, dans les journaux ou recueils périodiques.

Article 18.

Les bibliothèques publiques, les centres de documentation non commerciaux, les institutions scientifiques et les établissements d'enseignement sont autorisés à reproduire, par un procédé photographique ou analogue, des œuvres littéraires, scientifiques, ou artistiques déjà licitement rendues accessibles au public, à la condition que ces reproductions et le nombre des exemplaires soient limités aux besoins de leurs activités.

Article 19.

À l'occasion de comptes rendus d'un événement d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie ou par voie de radiodiffusion sonore ou visuelle, sont licites, dans la mesure où elles sont justifiées par le but d'information à atteindre, la reproduction et la communication publique des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques qui peuvent être vues ou entendues au cours dudit événement.

Article 20.

Sont licites la reproduction par le moyen de la cinématographie ou par voie de radiodiffusion visuelle et la communication publique des œuvres d'art et d'architecture placées de façon permanente dans un lieu public ou dont l'inclusion dans le film ou dans l'émission n'a qu'un caractère accessoire ou incident par rapport au sujet principal.

Article 21.

Sauf stipulation contraire de l'auteur, l'autorisation de radiodiffusion sonore ou visuelle couvre l'ensemble des communications gratuites, sonores ou visuelles, selon le cas, réalisées à des fins scolaires ou éducatives par ses propres moyens et sous sa propre responsabilité par l'organisme de radiodiffusion et de télévision.

Cette autorisation ne s'étend pas à des communications effectuées dans des lieux publics tels que cafés, restaurants, hôtels, cabarets, patronages, magasins divers, centres culturels, clubs dits privés pour lesquels une autorisation préalable doit être sollicitée conformément au paragraphe 5 de l'article 12.

Article 22.

Sans préjudice des droits de l'auteur sur la radiodiffusion de son œuvre, l'organisme de radiodiffusion et de télévision est autorisé à enregistrer sur disque ou sur bande magnétique ou par un procédé analogue ladite œuvre, en vue de sa radiodiffusion sonore et visuelle et sonore ou visuelle, différée par des nécessités horaires ou techniques, pourvu que ledit enregistrement soit, après usage, détruit ou rendu inutilisable.

Article 23.

Sans préjudice du droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable, les reproductions présentant un caractère exceptionnel de documentation ainsi qu'une copie des enregistrements ayant une valeur culturelle, pourront être conservés dans les archives officielles désignées à cet effet par le ministre chargé des affaires culturelles.

Une liste des reproductions et des enregistrements visés ci-dessus sera établie par arrêté du ministre chargé de l'information et du ministre chargé des affaires culturelles.

Chapitre III.**TRANSFERT DU DROIT D'AUTEUR.**

Article 24.

Le droit de représentation, le droit de reproduction, d'adaptation et de traduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux.

Ils se transmettent par succession aux héritiers de l'auteur ou à ses légataires.

Ils peuvent être cédés en tout ou en partie, mais la cession du droit de représentation n'emporte pas celle du droit de reproduction ni la cession du droit de reproduction celle du droit de représentation.

La cession du droit d'auteur doit être constatée par écrit. La convention a un caractère mixte : civile au regard de l'auteur, elle est commerciale à l'égard de l'autre partie si cette dernière a la qualité de commerçant.

Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un de ces droits, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat.

Article 25.

La cession globale des œuvres futures est nulle. Sont, toutefois, licites les contrats d'édition prévus à l'article 42 et, pour les œuvres graphiques ou plastiques, les contrats de commande globale qui comportent une exclusivité temporaire et qui respectent l'indépendance et la liberté d'expression de l'artiste.

Article 26.

Les autorisations de représenter et ou de reproduire une œuvre protégée par le présent dahir doivent être constatées par un écrit et avoir date certaine.

Chacun des deux droits doit faire l'objet d'une mention distincte dans l'autorisation ou l'acte de cession quant à l'importance, l'étendue, la destination, le lieu et la durée.

Article 27.

Le droit d'auteur tombé en désuétude est acquis à l'organisme d'auteurs prévu à l'article 53 et le produit de la recette découlant de ce droit d'auteur sera consacré à des fins sociales en faveur des auteurs marocains, sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des contrats de cession qui ont pu être conclus par l'auteur ou ses ayants droit.

Article 28.

Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant, quelles que soient les modalités de l'opération réalisée par ce dernier.

Après le décès de l'auteur, ce droit de suite persiste au profit de ses héritiers ou légataires pendant les cinquante années grégoriennes suivant celle du décès.

Il est prélevé, au bénéfice de l'auteur ou de ses héritiers ou légataires, cinq pour cent sur le produit de la vente.

Un arrêté du ministre chargé de la tutelle de l'organisme prévu à l'article 53 déterminera les conditions dans lesquelles les auteurs et leurs ayants droit feront valoir, à l'occasion des ventes prévues à l'alinéa premier, les droits qui leur sont reconnus par les dispositions du présent article.

Article 29.

En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non usage du droit de divulgation de la part de l'acquéreur d'une œuvre, le tribunal régional, saisi par l'auteur ou ses ayants droit, par l'organisme visé à l'article 53 ou par le ministre chargé des affaires culturelles, pourra ordonner toute mesure appropriée.

Chapitre IV.**OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES.**

Article 30.

Ont la qualité d'auteur d'une œuvre cinématographique, les auteurs du scénario, de l'adaptation, du texte parlé, des compositions musicales avec ou sans paroles, créés pour la réalisation de ladite œuvre et le réalisateur principal de celle-ci.

Article 31.

1° Le producteur d'une œuvre cinématographique est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre.

2° Il est tenu de conclure préalablement des contrats avec tous ceux dont les œuvres sont utilisées pour la réalisation de l'œuvre cinématographique.

Article 32.

1° L'œuvre cinématographique est réputée achevée lorsque la première « copie standard » a été établie d'un commun accord entre le réalisateur principal et le producteur.

2° Le réalisateur principal d'une œuvre cinématographique s'entend de toute personne physique qui assume la direction et la responsabilité artistique de la transformation en image et son du découpage de l'œuvre cinématographique ainsi que de son montage final.

Article 33.

Les auteurs tels qu'ils sont définis à l'article 30 ci-dessus, à l'exception des auteurs des compositions musicales, ne peuvent, sauf clause contraire ou particulière, s'opposer à l'exploitation de l'œuvre cinématographique.

Article 34.

Si l'un des auteurs refuse d'achever sa contribution à l'œuvre cinématographique, ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée.

Il aura pour cette contribution la qualité d'auteur et jouira des droits qui en découlent.

Sauf stipulation contraire, chacun des auteurs de l'œuvre cinématographique peut disposer librement de la partie de l'œuvre qui constitue sa contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent.

Article 35.

Les auteurs de l'œuvre cinématographique autres que l'auteur de compositions musicales, avec ou sans paroles, sont liés au producteur par un contrat qui emporte, sauf stipulation contraire, cession d'office au producteur, des droits nécessaires à l'exploitation cinématographique, à l'exclusion de toute autre exploitation théâtrale, littéraire ou autre.

Chapitre V.

CONTRAT D'ÉDITION GRAPHIQUE.

Article 36.

Le contrat d'édition graphique est le contrat par lequel l'auteur de l'œuvre ou ses ayants droit cèdent, à des conditions déterminées, à l'éditeur, le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre défini des exemplaires de l'œuvre, à charge pour lui d'en assurer la publication et la diffusion.

Article 37.

Le contrat à compte d'auteur ne constitue pas un contrat d'édition mais un louage d'ouvrage régi par la convention et les dispositions des articles 723 à 729 inclus et 759 à 780 inclus du dahir formant code des obligations et contrats.

L'auteur ou ses ayants droit s'engagent à assumer les frais de fabrication à charge pour l'éditeur d'imprimer, de publier et de diffuser l'œuvre.

Article 38.

Le contrat dit « de compte à demi » ne constitue pas un contrat d'édition mais une association en participation régie par les articles 982 et suivants du dahir formant code des obligations et contrats, 52 et 53 du dahir formant code de commerce.

Moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation dans la proportion prévue, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'œuvre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, et d'en assurer la publication et la diffusion.

Article 39.

Le contrat doit être, sous peine de nullité, rédigé par écrit.

Sous réserve des dispositions qui régissent les contrats passés par les mineurs et les interdits, le consentement personnel de l'auteur est obligatoire dans le cas d'un auteur légalement incapable, sauf dans le cas d'impossibilité physique.

Cette exception au droit commun ne s'applique pas si le contrat est souscrit par les ayants droit de l'auteur.

Article 40.

Le contrat doit, sauf clause contraire, prévoir au profit de l'auteur ou de ses ayants droit, une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation de l'œuvre.

Article 41.

Le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage à moins qu'il ne prévoie un minimum de droits d'auteur garantis par l'éditeur.

Article 42.

L'auteur est autorisé à concéder à un éditeur pour l'édition de ses œuvres futures de genres nettement déterminés, un droit de préférence limité pour chaque genre à cinq ouvrages nouveaux.

Sous réserve de rembourser les avances qu'il aurait éventuellement reçues, l'auteur pourra reprendre de plein droit sa liberté après refus de l'éditeur de deux ouvrages successivement.

Article 43.

L'auteur est tenu :

- 1° De garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif du droit cédé ; il est par suite, tenu de faire respecter ce droit, et de le défendre contre toute atteinte qui lui serait portée ;
- 2° De permettre à l'éditeur de remplir son obligation.

Article 44.

L'éditeur est tenu :

- 1° De fabriquer l'édition dans la forme convenue ;
- 2° De ne rien ajouter ou retrancher à l'œuvre sans autorisation écrite de l'auteur ;
- 3° De faire figurer, sauf convention contraire, sur chacun des exemplaires, le nom, le pseudonyme ou la marque de l'auteur ;
- 4° De réaliser l'édition dans le délai fixé par les usages de la profession, à défaut de convention spéciale ;
- 5° D'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale.

Article 45.

L'éditeur est tenu de fournir toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes. L'auteur pourra exiger au moins une fois l'an la production par l'éditeur d'un état mentionnant :

- a) Le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, avec précision de la date et de l'importance des tirages ;
- b) Le nombre des exemplaires en stock ;
- c) Le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisés ou détruits par cas fortuits ou force majeure ;
- d) Le montant des redevances dues et éventuellement celui des redevances versées à l'auteur ;
- e) Le prix de vente pratiqué.

Article 46.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'éditeur, le contrat n'est pas résolu.

Si le syndic ou le liquidateur poursuit l'exploitation, dans les conditions prévues aux articles 226 et 353 du dahir formant code de commerce, il remplace l'éditeur dans ses droits et obligations.

Si le fonds de commerce est cédé à la requête du syndic ou du liquidateur, dans les termes des articles 226 et 343 du dahir formant code de commerce, l'acquéreur est subrogé au cédant.

Lorsque dans un délai d'un an, à dater du jugement de faillite, l'exploitation n'est pas continuée et le fonds de commerce n'est pas cédé, l'auteur peut demander la résiliation du contrat.

La vente en solde des exemplaires ne peut être réalisée par le syndic que sous réserve d'avertir, par lettre recommandée quinze jours à l'avance l'auteur, qui a un droit de préemption.

Article 47.

Sauf autorisation de l'auteur, toute rétrocession œuvre par œuvre est interdite.

Dans le cas où l'éditeur aliène globalement son fonds de commerce, l'auteur peut solliciter la résiliation du contrat si cette aliénation est de nature à compromettre gravement ses intérêts matériels et moraux.

Lorsque le fonds de commerce d'édition était exploité en société ou en indivision, l'attribution du fonds à l'un des ex-associés ou à l'un des indivisaires, en conséquence de la liquidation ou du partage, n'est pas une cession.

Article 48.

Le contrat d'édition prend fin automatiquement lorsque l'éditeur, en raison de la mévente ou pour toute autre cause, procède à la destruction totale des exemplaires.

Il peut être résilié par l'auteur indépendamment des cas prévus par le droit commun, lorsque sur une mise en demeure lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre, ou, en cas d'épuisement, à sa réédition.

L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

Si l'œuvre est inachevée à la mort de l'auteur, le contrat est résolu en ce qui concerne la partie de l'œuvre non terminée, sauf accord entre l'éditeur et les ayants droit de l'auteur.

Chapitre VI.

DURÉE ET GARANTIE DE LA PROTECTION.

Article 49.

Le droit d'auteur sur une œuvre existe dès la création de celle-ci.

Sous réserve des dispositions de l'article 51, il persiste pendant toute la vie de l'auteur et pendant les cinquante années grégoriennes à compter de la fin de l'année de son décès.

Dans le cas d'œuvres de collaboration, les cinquante années sont comptées de la fin de l'année du décès du dernier co-auteur survivant.

Article 50.

Aux droits pécuniaires de l'auteur est attaché un privilège sur les biens du débiteur.

Ce privilège survit à la faillite et à la liquidation judiciaire. Il s'exerce immédiatement après celui qui garantit le salaire des gens de service.

Article 51.

Le droit d'auteur dure pendant les cinquante années grégoriennes à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été divulguée :

1° Dans le cas d'œuvres photographiques ou cinématographiques ;

2° Dans le cas d'œuvres anonymes ou publiées sous un pseudonyme, à moins que l'identité de l'auteur d'une telle œuvre ne soit connue avant l'expiration de la période prévue par le présent article, auquel cas la période prévue par l'article 49 sera applicable.

Article 52.

S'il y a conflit entre les ayants droit de l'auteur, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de deshérence, le tribunal du lieu d'ouverture de la succession ou, en cas d'urgence, la juridiction des référés compétente en vertu de ses règles propres, peut ordonner toute mesure appropriée.

Il en est de même en cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des ayants droit de l'auteur décédé.

Le tribunal ou le juge des référés peut être dans l'un et l'autre cas saisi soit par le ministre chargé de l'information, soit par le ministre chargé des affaires culturelles, soit par l'organisme visé à l'article 53.

Chapitre VII.

EXERCICE DU DROIT D'AUTEUR.

Article 53.

La protection et l'exploitation des droits des auteurs tels qu'ils sont définis par le présent dahir sont confiées à un organisme d'auteurs dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret.

Article 54.

Cet organisme possède le droit d'ester en justice pour la défense des intérêts qui lui sont confiés, notamment dans tous les litiges intéressant directement ou indirectement la reproduction ou la communication au public des œuvres de ses membres ou de ses mandants.

Article 55.

Les agents commissionnés par le ministre chargé d'exercer la tutelle sur l'organisme prévu à l'article 53 et assermentés dans les conditions prévues par la législation en vigueur relative au serment des agents verbalisateurs, sont habilités à constater les infractions au présent dahir.

Chapitre VIII.

PROCÉDURE ET SANCTIONS.

Article 56.

Toute atteinte aux droits moral et patrimonial tels qu'ils sont définis dans le présent dahir et sous réserve des dispositions des articles 16 à 23 est réprimée par les articles 575 à 579 du code pénal.

Article 57.

Le président du tribunal du sadad, à la demande de tout auteur d'une œuvre de l'esprit protégée par le présent dahir ou de ses ayants droit, ordonne la saisie des exemplaires constituant une reproduction illicite de cette œuvre.

Si la saisie doit avoir pour effet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, une autorisation spéciale doit être obtenue du président du tribunal régional compétent par ordonnance rendue sur requête.

Le président du tribunal régional peut également, dans la même forme ordonner :

1° La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre ;

2° La saisie, même en dehors des heures prévues par l'article 64 du dahir formant code de procédure pénale, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre déjà fabriquée ou en cours de fabrication, des recettes réalisées ainsi que des exemplaires illicitement utilisés ;

3° La saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de l'auteur.

Le président du tribunal régional peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable par le saisissant d'un cautionnement convenable.

Article 58.

Le saisi ou le tiers peuvent demander au magistrat qui l'a ordonné, de prononcer la mainlevée de la saisie ou d'en cantonner les effets, ou encore d'autoriser la reprise de la fabrication ou celle des représentations ou exécutions publiques, sous l'autorité d'un administrateur constitué sequestre, pour le compte de qui il appartiendra, des produits de cette fabrication ou de cette exploitation.

Le juge des référés peut, s'il fait droit à la demande du saisi ou du tiers saisi, ordonner à la charge du demandeur la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et intérêts auxquels l'auteur pourrait prétendre.

Article 59.

Lorsque les produits d'exploitation revenant à l'auteur d'une œuvre de l'esprit auront fait l'objet d'une saisie-arrêt, le président du tribunal régional pourra ordonner le versement à l'auteur, à titre alimentaire, d'une certaine somme ou d'une quotité déterminée des sommes saisies.

Article 60.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 28, l'acquéreur, le vendeur et le fonctionnaire, chargés de procéder à la vente aux enchères publiques, pourront être condamnés solidairement, au profit des bénéficiaires du droit de suite, à des dommages et intérêts.

Article 61.

Est seule considérée comme responsable de la reproduction ou de la communication au public illicites, la personne morale ou physique qui a laissé reproduire ou communiquer au public, de façon illicite, des œuvres dans son ou ses établissements, et ce, à l'exclusion de toute autre personne, préposé ou autre, même si c'est cette dernière qui a commis ladite infraction.

Chapitre IX.

CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI.

Article 62.

Le présent dahir s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public par l'expiration de la durée de protection.

Article 63.

Sous réserve des dispositions des conventions internationales auxquelles le Maroc est partie, dans le cas où après consultation du ministère des affaires étrangères, il est constaté qu'un Etat n'assure pas aux œuvres divulguées pour la première fois au Maroc sous quelque forme que ce soit une protection suffisante et efficace, les œuvres divulguées pour la première fois sur le territoire de cet Etat ne bénéficient pas de la protection reconnue en matière de droit d'auteur par le présent dahir.

Toutefois, aucune atteinte ne pourra être portée à l'intégrité ni à la paternité de ces œuvres.

Article 64.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent dahir et notamment :

Le dahir du 21 chaabane 1334 (23 juin 1916) relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques ;

Le dahir du 4 joumada I 1345 (9 novembre 1926) applicable à l'ancienne zone internationale de Tanger ;

Le dahir du 14 chaabane 1345 (16 février 1927) applicable à l'ancienne zone de protectorat espagnol ;

Le dahir du 26 hija 1362 (24 décembre 1943) relatif au bureau africain des droits d'auteur et au bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences ;

Le décret royal n° 325-66 du 22 rebia I 1386 (11 juillet 1966) complétant le décret n° 2-64-406 du 5 kaada 1384 (8 mars 1965) portant création du bureau marocain du droit d'auteur.

Article 65.

Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Il entrera en vigueur six mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 joumada I 1390 (29 juillet 1970).

Dahir n° 1-70-158 du 1^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970) relatif aux allénations de terres collectives consenties à des Marocains.

LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution promulguée le 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970), notamment son article 101 ;

Vu le dahir du 27 rejab 1337 (27 avril 1919) organisant la tutelle administrative des collectivités et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-60-078 du 5 moharrem 1380 (30 juin 1960) relatif à la résiliation des aliénations consenties sur les terres collectives,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir susvisé n° 1-60-078 du 5 moharrem 1380 (30 juin 1960) ne sont pas applicables aux propriétés, qui, à la date de sa publication, appartenaient par l'effet de l'immatriculation ou d'une inscription sur les livres fonciers à des personnes physiques marocaines.

ART. 2. — Les dispositions visées à l'article précédent ne sont pas applicables non plus aux propriétés qui ont fait, au profit de personnes physiques marocaines, l'objet d'actes d'acquisition non encore inscrits sur les livres fonciers mais ayant acquis date certaine avant le 12 août 1960.

Sont validés et peuvent être inscrits sur les livres fonciers les actes d'acquisition visés ci-dessus sans qu'il soit nécessaire de produire l'autorisation administrative prévue par le dahir n° 1-63-288 du 7 joumada I 1383 (26 septembre 1963) relatif au contrôle des opérations immobilières à réaliser par certaines personnes et portant sur des propriétés agricoles rurales.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970).

Dahir n° 1-70-200 du 3 chaabane 1390 (5 octobre 1970) portant institution d'une grande maîtrise des armoiries et des blasons et d'un armorial du Royaume.

LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 101 de la Constitution promulguée le 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au ministère de la maison royale, du protocole et de la chancellerie :